



Bibliothèque municipale

Règlement intérieur

I. Dispositions générales

Article 1 – La bibliothèque municipale est un service public dont la mission principale est de favoriser l'accès à la culture pour tous et de contribuer à l'information, à l'éducation, à la formation et aux loisirs de la population.

Article 2 – La bibliothèque est ouverte à tous. L'accès à la bibliothèque est libre et gratuit.

Article 3 – La consultation et le prêt des documents sont gratuits pour les habitants de Melesse et les personnes extérieures à la commune.

Article 4 – L'équipe de la bibliothèque, salariés et bénévoles, est à la disposition des usagers pour les aider dans leurs recherches documentaires et pour les conseiller dans leurs choix de lecture.

Article 5 – Les horaires d'ouverture de la bibliothèque sont fixés par décision municipale.

II. Inscriptions et prêt des documents

Article 6 – L'emprunt de documents à domicile implique une inscription à la bibliothèque effectuée auprès du personnel.

Article 7 – L'inscription à la bibliothèque est gratuite pour les habitants de Melesse et les personnes extérieures à la commune. Elle est valable un an de date à date, et renouvelable. L'utilisateur doit justifier de son identité et de ses coordonnées au moment de l'inscription. Tout changement de coordonnées doit être signalé à la bibliothèque.

Article 8 – Les enfants et jeunes de moins de 18 ans doivent être munis d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux pour pouvoir s'inscrire à la bibliothèque.

Article 9 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être empruntée à domicile. Certains documents sont exclus du prêt et destinés à la consultation sur place : ils font dès lors l'objet d'une signalisation particulière.

Article 10 – Le prêt de documents est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Chaque usager peut emprunter un certain nombre de documents – nombre défini par la bibliothèque – pour une durée de temps limitée.

Article 11 – Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que dans un cadre individuel ou familial. L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la copie de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 12 – L'utilisateur peut bénéficier d'une prolongation de l'emprunt des documents si ceux-ci ne sont pas déjà en retard et s'il ne s'agit pas de nouveautés demandées par d'autres lecteurs.

Article 13 – Lorsqu'un document est déjà emprunté, l'utilisateur peut effectuer une réservation sur le document. Il peut également demander à l'équipe de la bibliothèque d'effectuer une réservation de document auprès des services de la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 14 – Un prêt « collectivité » est proposé aux structures de la commune (écoles, collège, petite enfance, associations, etc...) et soumis à des dispositions spécifiques.

III. Recommandations et règles

Article 15 – Les usagers sont responsables des documents qu'ils ont empruntés et doivent en prendre soin.

Article 16 – En cas de retard dans la restitution des documents, l'utilisateur voit son droit de prêt suspendu et la bibliothèque peut prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Article 17 – En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer le remplacement du document abîmé (prendre avis auprès du personnel de la bibliothèque): rachat à l'identique, ou si le document est indisponible, rachat d'un autre titre d'un prix équivalent.

Article 18 – Les usagers sont tenus de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers au sein de la bibliothèque.

Article 19 – Les enfants et jeunes de moins de 18 ans restent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux à la bibliothèque.

Article 20 – Il est interdit de boire, fumer ou manger à l'intérieur des locaux (sauf animation expressément organisée par la bibliothèque). Les sacs et objets déposés sont sous la responsabilité de chaque usager.

Article 21 – L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

IV. Application du règlement

Article 22 – Tout usager fréquentant la bibliothèque s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, l'accès à la bibliothèque.

Article 23 – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux et mis à disposition du public.

Le Maire,
Monsieur Pierre Huckert.